

Assurer l'assainissement des eaux usées pendant la pandémie de COVID-19

Document à l'intention des clientèles visées par le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)

Contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré l'état pandémique en lien avec l'apparition de la maladie COVID-19. Cette pandémie amène le gouvernement du Québec à restreindre plusieurs activités jugées non essentielles.

Selon l'Organisation mondiale de la Santé, il n'y a pas de preuve ou d'indication de cas de contamination par un ouvrage d'assainissement avant ou après le traitement des eaux usées. De plus, aucun cas de transmission par la voie fécale-orale n'aurait été rapporté jusqu'à maintenant (INSPQ, 2020).

Les eaux usées non-traitées peuvent contenir en tout temps des virus et autres microorganismes pathogènes, que nous vivions une situation de pandémie ou non. Dans le contexte actuel, les eaux usées non-traitées peuvent contenir celui causant la COVID-19.

Selon l'OMS, chacune des étapes de traitements appliqués dans les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées est en mesure d'atténuer le risque potentiel causé par le virus qui cause la COVID-19. Toutefois, l'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées est mise à risque si les travailleurs dans ces services ne sont plus en mesure de réaliser leur travail. Il demeure que la protection de la santé publique requiert que les eaux usées soient en tout temps adéquatement gérées et traitées avant leur rejet à l'environnement. L'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées est par ailleurs identifiée comme un service essentiel à la protection de la santé publique (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/>).

Ce feuillet précise donc les attentes du Ministère en lien avec l'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées découlant de l'application du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (Q-2, r°34.1) (ROMAEU).

L'assainissement des eaux usées, un service essentiel

L'arrêt de l'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et le déversement des eaux usées sans traitement directement à l'environnement pourraient mettre en péril la salubrité du milieu récepteur, la qualité de l'eau des prises d'eau et perturber la production d'eau potable, de même que les autres activités et usages de l'eau. L'exploitation de ces ouvrages est un service essentiel qui doit être maintenu dans la mesure du possible, en tenant compte des orientations présentées ci-dessous.

Des restrictions d'activités affectant l'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Les restrictions d'activités demandées par le gouvernement pour limiter la transmission de la COVID-19 peuvent limiter la capacité des exploitants d'ouvrages d'assainissement des eaux usées à se conformer à toutes les exigences du ROMAEU.

Le Guide pour l'élaboration du Plan particulier d'intervention en cas d'épidémie et de pandémie à l'intention des municipalités (MAMH, 2020) incite la municipalité à avoir pour principal objectif de maintenir les services essentiels à la population. Pour ce faire, elle doit les identifier selon une échelle de priorité, déterminer pour chacun les besoins en main-d'œuvre (nombres et compétences) et préparer des scénarios de redéploiement en cas de déficit de main-d'œuvre au cours d'une pandémie.

Ce guide précise que les municipalités disposant d'ouvrages d'assainissement des eaux usées doivent identifier l'exploitation de ces ouvrages parmi leurs priorités principales. En voici quelques raisons :

- Les eaux usées non-traitées constituent une source de contamination bactériologique et virologique (OMS, 1993; WRI, 1996);
- L'évacuation des eaux usées est un service essentiel pour l'ensemble des citoyens;
- Le traitement des eaux usées est nécessaire avant leurs rejets à l'environnement afin de maintenir la salubrité publique du milieu récepteur;
- Le traitement des eaux usées est nécessaire avant leurs rejets à l'environnement afin d'éviter de contaminer les prises d'eau potable situées en aval;
- Le traitement des eaux usées est nécessaire avant leurs rejets à l'environnement afin d'éviter la propagation de maladies infectieuses et amplifier les problématiques de santé publique.

Priorités pour la gestion des eaux usées

En période exceptionnelle de pandémie, le Ministère considère que les priorités pour les exploitants d'ouvrages d'assainissement sont de :

- 1- Maintenir la collecte des eaux usées;**
- 2- Maintenir le traitement des eaux usées;**
- 3- Prévoir le personnel compétent;**
- 4- Assurer le suivi de la qualité des effluents.**

Des principes et des précisions concernant chacune de ces quatre priorités sont donnés plus loin dans le document.

Modulation des attentes envers les exploitants qui ne sont plus en mesure de respecter toutes les exigences administratives d'exploitation et de suivi inscrites dans le système SOMAEU et dans le ROMAEU

Dans le contexte actuel, la priorité est d'assurer la protection de la santé publique et de l'environnement. Le MELCC exercera une tolérance à l'égard de certaines obligations inscrites dans le système informatique de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (SOMAEU) et celles du ROMAEU. Le Ministère tolérera notamment que certaines exigences administratives du ROMAEU soient réalisées dans des délais excédant les échéances prescrites. Cette tolérance s'appliquera par exemple aux délais qui sont requis pour la production des rapports annuels et mensuels, ainsi que ceux concernant les avis au ministre.

Ainsi, dans le cas où un exploitant ne serait plus en mesure de respecter certaines de ses obligations, ce dernier pourra se référer à la page d'accueil du système SOMAEU, où des consignes spécifiques relatives à la tolérance du Ministère seront publiées. Ces dernières seront mises à jour régulièrement afin de tenir compte de l'évolution de la situation.

En plus de ces consignes spécifiques, les attentes générales suivantes guideront les municipalités dans la prise de décision pour le maintien des services essentiels :

- Prioriser le respect des normes de rejet de la station d'épuration et des normes de débordement aux ouvrages de surverse;
- Poursuivre les activités visées par le suivi d'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées qui ont un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements;
- Contacter dès que possible le Ministère relativement à tout avis diffusé au public en lien avec un problème de qualité de l'eau constaté ou appréhendé;
- Tenir compte qu'un message a été transmis aux laboratoires afin qu'ils priorisent les analyses d'eau potable en cas de diminution des ressources.

Principes et précisions supplémentaires

Les principes suivants devraient guider vos actions dans les semaines à venir°:

1- Maintenir la collecte des eaux usées

Le maintien de la collecte des eaux usées doit être priorisé afin de maintenir la salubrité des lieux desservis par le réseau d'égout. L'exploitant doit maintenir ses pratiques pour limiter les débordements afin de préserver la salubrité du milieu environnant des citoyens qui vivent à proximité d'un point de débordement.

Toute information ayant un impact sur la santé publique doit être transmise au ministre sans délai. L'avis doit contenir les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets de l'événement, incluant des avis publics le cas échéant.

Dans les autres cas visés par le ROMAEU, l'exploitant doit aviser le ministre dans les meilleurs délais, compte tenu de la disponibilité du personnel.

2- Maintenir le traitement des eaux usées

Le maintien du traitement des eaux usées doit être priorisé afin de préserver la salubrité du milieu récepteur et la santé des citoyens qui vivent à proximité d'une station d'épuration de même que la qualité des prises d'eau situées en aval.

Toute information ayant un impact sur la santé publique doit être transmise au ministre sans délai. L'avis doit contenir les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets de l'événement, incluant des avis publics le cas échéant.

3- Prévoir le personnel compétent

Il est essentiel de prévoir dans le plan de maintien des services essentiels des mécanismes pour assurer que du personnel compétent demeure disponible. En l'absence du personnel habituel, on peut considérer, dans l'ordre :

- Les opérateurs compétents provenant de l'organisation;
- Les opérateurs compétents qui sont en isolement, mais qui peuvent faire fonctionner les installations à distance;
- Ceux provenant d'autres services ou départements de l'organisation;
- Ceux provenant d'autres municipalités ou d'autres organisations;
- Personnes compétentes récemment retraitées;
- Étudiants dans les domaines concernés en étant sous supervision.

Les travailleurs reconnus compétents qui sont contraints de s'isoler peuvent quand même, si cela est possible, assurer une supervision à distance des personnes qui sont en poste.

Si des personnes qui ne sont pas compétentes doivent opérer les installations, le Ministère doit être avisé de la situation.

4- Assurer le suivi de la qualité des effluents

Les obligations du ROMAEU continuent de s'appliquer et la priorité demeure la protection de la santé publique et de l'environnement. Toutefois, même s'ils sont identifiés comme des services essentiels, la capacité des laboratoires à effectuer les analyses peut aussi être affectée au cours d'une pandémie. Ceux-ci peuvent avoir à prioriser certaines analyses, comme celles en eau potable. L'analyse des paramètres réglementaires doit donc être priorisée par rapport à l'analyse des autres paramètres prévus dans le cadre du suivi d'exploitation de la station d'épuration.

Les échantillons d'eaux usées (DBO5C et MES) et les mesures (pH) prélevés à l'effluent de la station d'épuration selon les fréquences prévues à l'annexe I du ROMAEU demeurent obligatoires, de même que les essais de toxicité aiguë prévus à l'annexe II du ROMAEU.

Pour les exploitants municipaux qui procèdent actuellement à l'analyse des coliformes fécaux à l'effluent de leurs stations d'épuration, même si cette exigence de suivi n'est pas prévue au ROMAEU, ces analyses devraient être priorisées au même titre que les exigences de suivi réglementaires, compte tenu de l'impact d'une contamination fécale sur les prises d'eau en aval et des autres activités et usages.

Documentation

Différents documents ou outils sont disponibles pour supporter les exploitants dans leur travail :

Le site Internet du gouvernement du Québec

Ce site constitue un portail gouvernemental sur le sujet de la pandémie au COVID-19 et devrait être le site de référence à consulter. Il donne accès au Plan gouvernemental en cas de pandémie ainsi qu'à un grand nombre de documents et renseignements provenant des différents ministères, dont des documents relatifs aux moyens de prévention, des questions et réponses et un état de la situation.

Disponible à :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>

Guide pour l'élaboration du Plan particulier d'intervention en cas d'épidémie et de pandémie à l'intention des municipalités (MAMH, 2020)

Ce guide, déjà acheminé à toutes les municipalités, vise à encadrer l'élaboration par les municipalités de plans d'intervention en cas de pandémie par rapport aux mesures de prévention d'infection chez les travailleurs, au maintien des services aux citoyens et des services essentiels, et au retour à la normale pendant et après la pandémie.

Disponible à :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/coronavirus-covid-19/>

Le numéro de téléphone d'information générale

Pour de l'information par téléphone lorsque vous éprouvez des symptômes grippaux ou si le COVID-2019 vous inquiète, le numéro est le 1 877 644-4545.

Questions-réponses des sites officiels canadiens, américains et internationaux

Ces sites répondent à diverses questions sur le coronavirus et les eaux usées. Certains s'adressent aux installations situées ailleurs dans le monde, mais peuvent quand même s'avérer pertinents pour un exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées du Québec.

Disponible à :

<https://www.apsam.com/theme/risques-biologiques/covid-19-coronavirus>

<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/eau-potable-eau-baignade>

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>

<https://www.epa.gov/coronavirus/coronavirus-and-drinking-water-and-wastewater>

<https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/php/water.html>

<https://www.who.int/publications-detail/water-sanitation-hygiene-and-waste-management-for-covid-19>

<https://www.cisa.gov/sites/default/files/publications/nipp-ssp-water-2015-508.pdf>